

COMMENTI

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 14 OCTOBRE 2011, DÉCISION N. 2011-183/184 QPC, « ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT »

La décision du Conseil constitutionnel français du 14 octobre 2011 - qui a répondu à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par le Conseil d'Etat - a déclaré contraires à la Constitution les articles L. 511-2 al. 2 et L. 511-7-III du Code de l'environnement relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces dispositions législatives ne prévoyaient pas la participation du public à l'élaboration des projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives à ces installations. Elles méconnaissaient ainsi l'article 7 de la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution du 4 octobre 1958 par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, lequel dispose que « toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

GUILLAUME DU PUY-MONTBRUN

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS ENVIRONNEMENTALES ET QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

SOMMARIO: 1. Le contenu de la décision. – 2. Des réponses prévisibles. – 3 Des questions ouvertes. – 3.1. Des bases constitutionnelles de la participation du public à la décision administrative. – 3.2. Le statut de la procédure administrative dans le droit administratif français.

1. Le contenu de la décision

La décision du Conseil constitutionnel français du 14 octobre 2011 répond à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par le Conseil d'Etat¹. Elle déclare contraires à la Constitution les articles L. 511-

¹ V. CE 18 juillet 2011 *Association France Nature Environnement*, (2 affaires), n°340539 et

2 al. 2 et L. 511-7-III du Code de l'environnement relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces dispositions législatives en effet, ne prévoyaient pas la participation du public à l'élaboration des projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives à ces installations. Elles méconnaissaient ainsi l'article 7 de la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution du 4 octobre 1958 par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, lequel dispose que « *toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Tant au point de vue du fond qu'à celui de la procédure, la décision *France Nature Environnement* confirme plus qu'elle n'innove (par. 2). Elle pose pourtant d'importantes questions, relatives aux sources constitutionnelles de la procédure administrative française et à son inscription dans la théorie générale du droit administratif de ce pays (par. 3).

2. Des réponses prévisibles

A de multiples égards, la décision du 14 octobre 2011 confirme plus qu'elle n'innove.

Certes, elle reconnaît que le « *droit à la participation* » de l'article 7 de la

340551 – La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est une procédure incidente permettant au requérant d'opposer la contrariété à la Constitution de dispositions législatives applicables à sa cause. Elle a été introduite récemment, par la loi constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la Vème République*. Un nouvel article 61-1 C. dispose désormais : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ». Les hautes juridictions des ordres judiciaire et administratif ne renvoient les questions au Conseil constitutionnel qu'à « la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux » (motifs constants issus de l'article 23-2 LO 2009-1523 du 10 décembre 2009 *relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, v. par ex. CE 18 juillet 2011 *Association France Nature Environnement*, précité note 1). Le contrôle de constitutionnalité des lois en France, contrôle essentiellement *a priori* et abstrait, est ainsi enrichi et élargi par l'ajout d'un contrôle *a posteriori* et partiellement concret. Partiellement concret seulement, puisque si les juges du fond peuvent apprécier, au regard de la cause qui leur est soumise, l'existence d'un problème de constitutionnalité justifiant de poser la question prioritaire au Conseil constitutionnel, le contrôle qu'opère cette autorité, déconnecté de la cause, demeure abstrait.